

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

EURO RESSOURCES SA

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 1^{er} octobre 2008, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société EURO RESSOURCES déposé par Société Générale, agissant pour le compte de la société de droit canadien IAMGOLD Corporation (cf. Décision et Information 208C1595 du 29 août 2008).

L'initiateur détient à ce jour, par l'intermédiaire de sa filiale IAMGOLD – Québec Management Inc. 3 000 097 actions EURO RESSOURCES représentant autant de droits de vote, soit 4,95% du capital et des droits de vote de la société (1).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **1,20 € par action**, la totalité des 60 591 460 actions EURO RESSOURCES existantes ainsi que la totalité des actions susceptibles d'être créées par l'exercice d'options de souscription d'actions, soit, à la connaissance de l'initiateur, au total, un maximum de 62 496 461 actions EURO RESSOURCES.

En application de l'article 231-9 du règlement général, l'initiateur ne donnera pas suite à son offre si le nombre total d'actions détenues directement et indirectement par l'initiateur à l'issue de l'offre publique n'est pas au moins égal à 50% du capital et des droits de vote plus une action de EURO RESSOURCES sur une base totalement diluée (2).

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur se réserve la faculté de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions EURO RESSOURCES non présentées à l'offre.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

2. L'Autorité des marchés financiers a procédé à l'examen de la conformité du projet d'offre en application des articles 231-20 à 231-21 du règlement général et a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, comportant notamment les objectifs et intentions de IAMGOLD Corporation et les éléments d'appréciation du prix de l'offre.

L'Autorité a aussi pris connaissance des arguments soulevés par la société visée portant notamment sur la particularité du contexte dans lequel l'offre publique intervient, EURO RESSOURCES ayant comme actif principal la « redevance Rosebel », assise sur l'exploitation de la mine Rosebel dont l'initiateur est le propriétaire et l'exploitant ; par conséquent, IAMGOLD Corporation pourrait, selon EURO RESSOURCES, détenir des informations essentielles auxquelles la société visée n'aurait pas accès, ce qui la mettrait dans l'impossibilité d'émettre un avis motivé sur la présente offre publique. L'Autorité a relevé que l'initiateur (i) est soumis, en tant que société cotée sur le Toronto Stock Exchange, le New York Stock Exchange et le Botswana Stock Exchange, à

des obligations générales d'informations périodique et permanente du marché, (ii) est tenu, en tant que société cotée du secteur minier, à des obligations spécifiques d'information sur les projets miniers découlant de la réglementation canadienne, (iii) indique en outre que l'ensemble des données pertinentes et significatives relatives à la mine de Rosebel fournies dans le projet de note d'information est conforme aux perspectives actuelles de développement de cette mine, qu'il n'a pas connaissance de données susceptibles de modifier significativement la valorisation d'EURO RESSOURCES telle que présentée dans le projet de note d'information de l'initiateur, et qu'il n'a pas l'intention de prendre des décisions susceptibles d'affecter significativement cette valorisation.

S'agissant de l'actif Paul Isnard, l'Autorité a constaté que les dispositions de l'article 43 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 n'étaient pas constitutives, au cas d'espèce, d'une autorisation préalable requise par la législation en vigueur telle que visée à l'article 231-32 du règlement général, compte tenu des objectifs et intentions libellés par l'initiateur.

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur, sous le n°08-208 en date du 1^{er} octobre 2008.

3. Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître la date d'ouverture de l'offre et son calendrier, lequel sera fixé en application des articles 231-31, 231-32 et 232-2 du règlement général.

Il est rappelé que les dispositions relatives au fonctionnement du marché et aux interventions sur le marché en période d'offre sont applicables (articles 231-38 à 231-41, 232-14 à 232-17 et 232-19 du règlement général).

-
- (1) Sur la base d'un capital composé de 60 591 460 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinea de l'article 223-11 du règlement général.
 - (2) Pour les besoins du calcul de ce seuil de renonciation, il sera tenu compte (i) au numérateur, de toutes les actions valablement apportées à l'offre au jour de clôture de l'offre, ainsi que des actions d'ores et déjà détenues indirectement par l'initiateur au jour de son dépôt, et (ii) au dénominateur, de la somme du nombre total d'actions EURO RESSOURCES à la date de clôture de l'offre et du nombre d'actions susceptibles d'être émises à raison de l'exercice de l'ensemble des options de souscription d'actions attribuées préalablement à la date du dépôt de l'offre et non exercées à la date de clôture de l'offre.